

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 5 septembre 1981

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIES

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République socialiste Tchèqueoslovaque, signé à Dakar le 16 avril 1981.-

-----°°-----

Dans le cadre du renforcement de la coopération entre la République du Sénégal et la République socialiste Tchèqueoslovaque, a été signé le 16 avril 1981, à Dakar, un accord de coopération culturelle entre les gouvernements des deux Etats.

Par cet accord, les deux parties s'engagent à favoriser leur coopération dans les domaines de la culture, des arts, de la science, de l'enseignement, de la formation féminine, de la santé publique et des sports.

Dans le domaine culturel et éducatif les parties encourageront la coopération et l'échange d'informations et d'expériences entre leurs associations et institutions artistiques à vocation culturelle et éducative notamment par l'octroi de bourses de deuxième et troisième cycle, l'équivalence des diplômes etc...

Sur le plan scientifique chacune des parties garantira aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre partie l'accès aux bibliothèques, archives,

.../...

musées, galeries d'art et autres organismes culturels.

En matière de formation féminine les deux parties contractantes favoriseront les échanges entre les organisations de jeunesse et de femmes de leurs pays respectifs.

Le présent accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités consitutionnelles propres à chaque partie. Il est conclu pour une période de 5 ans, renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation, par écrit, par l'une des parties contractantes avec un préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de la dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

1575/82

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
Vème LEGISLATURE  
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II ) ( A P P O R T

-----

f a i t

au nom de la Commission des Affaires Etrangères,

s u r

le Projet de loi n° 19/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque, signé à Dakar, le 16 Avril 1981.

p a r

Monsieur Abdel Kader SABARA,

RAPPORTEUR.

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie le 3 Mai 1982 à 9 Heures, sous la présidence de notre collègue Mamadou Ibra WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi 19/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque, signé à Dakar le 16 Avril 1981.

Le Sénégal et la Tchèqueoslovaquie ont signé cet Accord pour renforcer une coopération déjà ancienne, mais qui devra désormais s'étendre dans les domaines de l'Art, de la Science, de l'Enseignement, de la formation féminine, de la santé publique et des Sports.

Par cet Accord, les associations et institutions artistiques et culturelles seront encouragées par l'octroi de bourses de deuxième et troisième cycle et par l'équivalence des diplômes. Il faut signaler que le présent Accord vient régulariser dans ce domaine une situation de fait, dans la mesure où le Sénégal compte déjà, en Tchèqueoslovaquie, un bon nombre d'étudiants.

D'autres avantages sont offerts par cet Accord, notamment aux hommes de sciences, aux chercheurs et enseignants qui, à l'avenir, pourront accéder plus facilement aux bibliothèques, archives et musées, ainsi qu'à d'autres organismes à vocation culturelle. Dans ce même ordre d'idée, une large part sera faite aux organisations de jeunesse et de femmes des deux pays.

Cet Accord, conclu pour une période de 5 ans, est renouvelable d'année en année par une tacite reconduction. Il ne peut être dénoncé que par écrit avec un préavis de 6 mois, et dans ces conditions, tous les bénéficiaires conservent leurs avantages jusqu'à la fin de l'année en cours et ce, dans tous les domaines concernés.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de ce projet de loi adopté à l'unanimité des membres présents en commission qui vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 26



autorisant le Président de la République  
à approuver l'Accord de coopération  
culturelle entre le gouvernement de la  
République du Sénégal et le gouvernement de  
la République socialiste Tchèqueoslovaque,  
signé à Dakar, le 16 avril 1981.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du  
JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à  
approuver l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement  
de la République du Sénégal et le gouvernement de la République  
socialiste Tchèqueoslovaque, signé à Dakar, le 16 avril 1981.

DAKAR, le 8 JUILLET 1982  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

-°- A C C O R D -°-  
=====

de

COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPU-  
BLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

-----°0°-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque, animés du désir de promouvoir et de développer leurs rapports de coopération dans les domaines de la culture, de la science, de l'enseignement et de la santé publique et persuadés que cette coopération contribuera à approfondir les rapports d'amitié entre les deux pays ont décidé de conclure le présent Accord et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans les domaines de la Culture, des arts, de la science, de l'enseignement, de la formation féminine, de la santé publique et des sports.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes encourageront la coopération et l'échange d'informations et expériences entre leurs associations et institutions artistiques et à vocation culturelle, éducative etc... notamment par :

- a/ - La promotion des visites réciproques de professeurs d'université et d'enseignants dans les établissements techniques et scientifiques ;
- b/ - L'organisation de différentes expositions sur le territoire des Parties Contractantes ;

.../...

- c/ - L'organisation de concerts, de représentations théâtrales et d'autres spectacles artistiques ;
- d/- la traduction et la publication d'oeuvres littéraires et scientifiques ;
- e/ - l'échange de livres et autres publications du domaine de la culture, de la science et des arts ;
- f/ - l'échange d'informations relatives au mode de vie dans les pays des Parties contractantes en vue de diffuser des informations objectives dans les manuels et programmes scolaires ;
- g/ - la promotion des échanges de spécialistes dans les domaines de la culture, de la science et de la santé publique ;
- h/ - la promotion des échanges et des présentations de films.

### ARTICLE 3

Les Parties Contractantes offriront, dans la limite de leurs possibilités, des bourses de deuxième et troisième cycles, aux étudiants pour des études dans des universités ou établissements d'enseignement. Le nombre de bourses accordées et les domaines de formations seront définis aux programmes de coopération.

### ARTICLE 4

Les Parties Contractantes examineront les possibilités visant à assurer aux études effectuées, aux examens passés et aux diplômes obtenus sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante la validité partielle ou intégrale. A cet effet, elles étudieront la possibilité de conclure un Accord particulier.

.../...



ARTICLE 5

Conformément aux Lois et règlements en vigueur, chaque Partie Contractante garantira aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques, archives, musées, galeries d'art et autres ~~organismes~~ culturels.

ARTICLE 6

Les Parties Contractantes faciliteront la participation des représentants du pays de l'autre partie Contractante à des congrès, conférences, festivals et autres manifestations avec participation internationale organisée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 7

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre leurs stations de radio et télévision et favoriseront l'établissement de la coopération entre leurs agences de presse.

ARTICLE 8

Les Parties Contractantes faciliteront dans la limite de leurs possibilités, les échanges dans le domaine du tourisme et favoriseront la coopération dans le domaine du sport et entre les organisations de jeunesse et de femmes de leurs pays.

ARTICLE 9

Dans les Limites des prescriptions en vigueur, les Parties Contractes accorderont aux nationaux de l'autre Etat envoyés aux termes du présent Accord, les conditions nécessaires pour accomplir leurs activités .

Les citoyens de chacun des Etats d'envoi sont tenus d'observer les lois intérieures en vigueur dans l'Etat d'accueil.

ARTICLE 10

En application du présent Accord, les Parties Contractantes conclueront pour des périodes fixées, des programmes de coopération qui comprendront des manifestations convenues, de même que les conditions financières de leur mise en pratique.

ARTICLE 11.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation, par écrit, par l'une des Parties Contractantes avec un préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de la dénonciation.

Le présent Accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 16 avril 1981

en deux exemplaires chacun en langue française et slovaque, les deux textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République  
socialiste Tchécoslovaque

Son Excellence M. Assane SECK  
Ministre d'Etat chargé de la  
Culture

Son Excellence M. Zdenek VESELY  
Chargé d'Affaires de Tchécoslovaquie

à Dakar